



**Décision no CODEP-LIL-2019-042778 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 octobre 2019 d'octroi d'un sursis à la requalification périodique de l'ESPN 8 TEU 001 RE sur les réacteurs n° 3 et 4 (INB n° 97) et à l'inspection périodique de 9 TEU 001 EV, 9 TEU 001 RE et 9 TEU 001 ZE sur les réacteurs n° 1 et 2 (INB n° 96) de la centrale nucléaire de Gravelines**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19, L. 595-2, L. 557-28, R. 557-1-2 et R. 557-1-3 ;

Vu décret n° 77-1190 du 24 octobre 1977 modifié autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection, notamment son article 10 ;

Vu la demande d'octroi d'un sursis à la requalification périodique de l'ESPN 8 TEU 001 RE et aux inspections périodiques de 9 TEU 001 EV, 9 TEU 001 RE et 9 TEU 001 Z, transmise par la société EDF, ci-après dénommée « l'exploitant », à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par les courriers D5320/8/2018/304-ECM du 5 décembre 2018 et D5320/8/2019/099-ECM du 17 avril 2019 en application de l'article R. 557-1-3 du code de l'environnement ;

Considérant que, en application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l'environnement, l'ASN peut accorder, sur demande justifiée d'un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l'équipement ;

Considérant que la demande d'aménagement sur 8 TEU consiste à reporter l'échéance de requalification périodique d'une durée de 22 mois et que l'équipement a été retiré d'exploitation avant l'échéance initiale ;

Considérant que l'exploitant motive sa demande par sa durée de réparation plus longue qu'initialement prévue ;

Considérant que la demande d'aménagement sur 9 TEU consiste à reporter l'échéance des inspections périodiques d'une durée de 2 mois ;

Considérant que l'exploitant motive sa demande par le bon état de l'équipement, par l'absence d'événement pouvant compromettre son niveau de sécurité dans le suivi en service de l'ESPN et des accessoires qui le protègent, et par un suivi spécifique de cet équipement ;

Considérant, après instruction du dossier de la demande d'octroi susvisée, que la durée du sursis sur 9 TEU est limitée et que l'exploitant apporte des éléments d'assurance sur le bon état de l'équipement.

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La présente décision s'applique à l'équipement ESPN 8 TEU 001 RE implanté dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires des réacteurs n° 3 et 4 et aux équipements ESPN 9 TEU 001 EV, 9 TEU 001 RE et 9 TEU 001 ZE des réacteurs n° 1 et 2 de la centrale nucléaire de Gravelines.

**Article 2**

La nouvelle échéance de requalification complète de 8 TEU 001 RE est fixée 19 décembre 2019.

La nouvelle échéance des inspections périodiques de 9 TEU 001 EV, 9 TEU 001 RE et 9 TEU 001 ZE est fixée 9 décembre 2019.

**Article 3**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4**

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Lille, le 8 octobre 2019

P/Le Président de l'ASN et par délégation,  
Le Chef de la division,

*Signé par*

Rémy ZMYSLONY